



Commune de Lamalou-les-Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont-l'Hérault

Registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 034-213401268-20260914-75_2026DIR-DE

75_2026DIR

Objet :
convention
participation
communes
Taussac et
Combes aux frais
scolaires

L'an deux mille vingt-six, le quatorze septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Lamalou-Les-Bains dûment convoqué le neuf septembre s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. René GINIEIS, maire

Etaient présents Mesdames et Messieurs : C.ABBAL, J-L. ALDIÉ, M.ASTRUC, E.AUDOUX, R.AUGE, M-H.CABANES, M.CANOVAS, A.CHAPELET, C.DAVID, M.FUMAT, R.GINIEIS, P.GUILLARD, A.GUYARD, P.JOUGLA, P.JUANCHICK, L.LACOUCHE, A.MARSELLA, M.PIQUET

Séance ordinaire
du : 14/09/2026

Absents ayant donné procuration : F.MECHE à R.GINIEIS

Date de
convocation :
09/09/2026

M. Jean-Luc ALDIÉ a été élu secrétaire de séance

Nombre de
conseillers
afférents au
Conseil
municipal : 19

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que si l'admission d'un enfant dans une école relève de la compétence exclusive du maire de la commune d'accueil, le financement des frais de fonctionnement afférents relève d'un accord entre les maires des communes concernées.

En exercice : 19

Les communes de Combes et Taussac la Billière ne disposent pas d'école sur leur territoire. Leurs enfants d'âge scolaire (maternel et élémentaire) sont, de ce fait, accueillis dans les écoles publiques de la commune de Lamalou.

Présents : 18

Le maire rappelle que la scolarisation d'élèves d'une commune de résidence dans les écoles d'une commune d'accueil ouvre droit, au bénéfice de cette dernière, à une participation financière des communes de résidence aux dépenses de fonctionnement scolaire, dans les conditions fixées par le code de l'éducation.

Votants : 19

Pour : 19

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 212-8, aux termes duquel : « Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. » ;

Vu le troisième alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, selon lequel, pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève, calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, les dépenses prises en compte à ce titre étant les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires ;

Vu l'article L. 212-4 du code de l'éducation, relatif à la charge des communes en matière de construction, d'équipement et de fonctionnement des écoles publiques, dont il résulte que



Commune de Lamalou-les-Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont-l'Hérault

Registre des délibérations du Conseil Municipal

75_2026DIR

seules les dépenses de fonctionnement entrent dans le champ de la répartition intercommunale, à l'exclusion des dépenses d'investissement, qui demeurent supportées par la commune propriétaire des équipements ;

Vu le projet de convention de participation financière négocié entre la commune de Lamalou les bains et les communes de Combes et Taussac la Billière, ci-annexé ;

Considérant que les communes de Combes et Taussac la Billière ne disposent pas d'école sur leur territoire et scolarisent, de ce fait, leurs élèves dans les écoles publiques de Lamalou les bains ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, par voie d'accord amiable avec les communes de résidence concernées, les modalités de calcul et le montant de la participation financière due à ce titre à la commune d'accueil ;

Considérant que cette participation ne peut porter que sur les dépenses de fonctionnement des écoles, à l'exclusion des dépenses relatives aux activités périscolaires et des dépenses d'investissement, ces dernières demeurant intégralement à la charge de la commune d'accueil ; que le montant de la contribution de chaque commune de résidence doit être établi en tenant compte de ses ressources, du nombre de ses élèves scolarisés à Lamalou les bains et du coût moyen par élève, ce dernier intégrant les frais de personnel (notamment les charges liées aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, au personnel d'entretien et d'encadrement) ainsi que les autres charges de fonctionnement des écoles (fournitures scolaires, chauffage, entretien des locaux, eau, électricité, etc...) ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

D'APPROUVER le principe d'une participation financière des communes de Combes et Taussac la billière aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de Lamalou les bains, au titre de la scolarisation des enfants domiciliés sur leur territoire respectif, en application de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

DE RETENIR, pour le calcul du coût moyen par élève servant de base à la contribution, l'ensemble des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune, incluant notamment les frais de personnel (ATSEM, personnel d'entretien, de surveillance et d'encadrement affecté aux écoles) et les autres charges de fonctionnement (fournitures scolaires et pédagogiques, fluides, entretien des bâtiments et du matériel, assurances, sorties et voyages pédagogiques...), à l'exclusion expresse des dépenses relatives aux activités périscolaires.

DE PRECISER que les dépenses d'investissement (construction, grosses réparations, équipement mobilier et immobilier) sont exclues du mécanisme de répartition et demeurent intégralement à la charge de la commune de Lamalou les bains, propriétaire des équipements scolaires.



Commune de Lamalou-les-Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont-l'Hérault

Registre des délibérations du Conseil Municipal

75_2026DIR

DE FIXER le montant de la contribution due par chaque commune de résidence en tenant compte, conformément au troisième alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation :

- des ressources de la commune de résidence ;
- du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans les écoles de Lamalou les bains ;
- du coût moyen par élève, calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, hors dépenses périscolaires.

Le coût moyen par élève sera obtenu chaque année en divisant le total des dépenses de fonctionnement éligibles constatées du 1^{er} août de l'année N-1 au 31 juillet de l'année N par l'effectif total des élèves scolarisés dans les écoles publiques de la commune.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à conclure avec les communes de Combes et Taussac la Billière une convention fixant, d'un commun accord et conformément au premier alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, les modalités pratiques de calcul, d'appel et de versement de cette participation, ainsi que sa durée et ses conditions de révision.

À défaut d'accord amiable, il est rappelé qu'il appartiendra au représentant de l'État dans le département de fixer la contribution due par chaque commune, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et pour procéder chaque année à l'émission du titre de recette correspondant auprès des communes de Combes et Taussac.

Ainsi délibéré les jour mois et an susdits,

M. Jean-Luc ALDIÉ
Secrétaire de séance

René GINIEIS
Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Transmis au contrôle de légalité le :

Publication le :